



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-086

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

64-2019-10-30-006 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages)	Page 5
---	--------

## DDCS

64-2019-11-06-004 - arrete subvention 2019 TABLE DU SOIR (3 pages)	Page 13
64-2019-11-06-003 - arrete subvention BOP 304_2019 ATHERBEA (3 pages)	Page 17
64-2019-11-04-001 - FDC 2019 (3 pages)	Page 21
64-2019-11-06-002 - subvention 2019 L'ESTANGUET BOP 304 (3 pages)	Page 25

## DDPP

64-2019-11-03-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages)	Page 29
64-2019-11-06-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages)	Page 32

## DDTM

64-2019-10-30-005 - Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale de Nabas (1 page)	Page 35
64-2019-11-05-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia sur la commune de Bidart (3 pages)	Page 37
64-2019-11-04-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby (4 pages)	Page 41
64-2019-11-29-001 - Arrêté préfectoral définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (10 pages)	Page 46
64-2019-10-31-007 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à EPFL pour acquisition d'un bien bâti au 17 rue Charcot à Biarritz (3 pages)	Page 57
64-2019-11-05-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-19-007 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles (2 pages)	Page 61
64-2019-11-05-002 - avenant n°1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 64

## DDTM64

64-2019-10-31-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945 Commune de Lahonce Pétitionnaire: BALINSKA Marta (6 pages)	Page 67
---	---------

64-2019-10-31-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945 Commune de Lahonce Pétitionnaire: LE BIHAN Catherine (6 pages)	Page 74
64-2019-10-31-006 - Arrêté portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée au foyer des marins Escale Adour (2 pages)	Page 81
64-2019-10-31-005 - Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou sens Toulouse/Bayonne pour des travaux de rénovation de longrines du 4 novembre 8heuresau 8 novembre 2019 18 heures et du 12 novembre 8 heures au 15 novembre 2019 18 heures. (4 pages)	Page 84
<b>DIRA</b>	
64-2019-11-04-004 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État (4 pages)	Page 89
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
64-2019-10-28-011 - Arrêté portant habilitation du Service d'investigation Educative géré par l'Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Pau (3 pages)	Page 94
<b>DRCL</b>	
64-2019-11-04-002 - arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la vallée d'Ossau au syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées et modification de ses statuts (10 pages)	Page 98
64-2019-10-31-004 - arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay (3 pages)	Page 109
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
64-2019-11-04-005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Sylvain MAUDOU, responsable technique programme SOURCE, Fédération Départementale Pêche Pyrénées- Atlantiques, dans le cadre d'inventaires d'Écrevisse à pattes blanches dans les Pyrénées-Atlantiques. (5 pages)	Page 113
<b>PREFECTURE</b>	
64-2019-10-29-002 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs en bénéficiant pas d'un logement de fonction au titre de l'exercice 2018 (1 page)	Page 119
64-2019-11-04-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte L'EAU d'ICI - établissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes (16 pages)	Page 121
64-2019-10-31-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité (article L752-23 -1er alinéa du code du commerce) - Sarl Cabinet LE RAY 56100 LORIENT (2 pages)	Page 138
64-2019-10-28-010 - DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC SNCF PUYOO (1 page)	Page 141

**Sous-Préfecture de Bayonne**

64-2019-11-04-007 - commission de contrôle des liste électorales de Lahonce, 4 nov 2019

(1 page)

Page 143

ARS

64-2019-10-30-006

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

*Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de Coursic à BAYONNE,*

*en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°  
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 12 rue de Coursic à BAYONNE,  
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 31 juillet 2018 par le maire de BAYONNE à Madame Béatrice ESPIN domiciliée 37 rue de Parme à BIARRITZ, propriétaire du local situé en combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 73, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et lui rendant compte de la visite organisée le 5 juillet 2018 ;
- Vu la visite du local situé 12 rue de Coursic à BAYONNE, occupé par Monsieur Mathieu GIGLIO, réalisée le 5 juillet 2018 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale (ARS) de Santé Nouvelle-Aquitaine, en présence de propriétaire ;
- Vu le rapport du 31 juillet 2018 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que le local en cause constitue des combles, du fait qu'il est compris entre le plancher haut et la toiture du bâtiment ;

Considérant que ces locaux ne sont pas correctement aménagés, en raison de leurs caractéristiques concernant notamment la superficie, la hauteur sous plafond de la pièce principale et les dispositifs de ventilation existants ;

Considérant que l'article 40-3 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure de 9 m<sup>2</sup> ; pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte* » ;

Considérant que l'article 40-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques précise « *La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres* » ;

Considérant que l'article 40-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques stipule que « *[...] Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination [...]. Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur [...]* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 27-1, 40-3 et 40-4 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local aménagé sous les combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par la propriétaire Madame ESPIN ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame ESPIN de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Madame ESPIN, domicilié résidence Argia 37 rue de Parme 64200 BIARRITZ, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé sous les combles de l'immeuble sis 12 rue de Coursic à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 73, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures à engager**

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

### **Article 3 - Droit des occupants**

Madame ESPIN est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance

en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Madame ESPIN tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

#### **Article 4 – Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

#### **Article 5 – Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

#### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame ESPIN et à l'occupant du local Monsieur GIGLIO. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

#### **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

## **ANNEXE 1 :**

### **Article L.1331-22 du code de la santé publique**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

## **ANNEXE 2 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 3 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2019-11-06-004

arrete subvention 2019 TABLE DU SOIR



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « table du soir »

Arrêté n°

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 16 Septembre 2019 transmise par l'association « La Table du Soir » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour la période hivernale soit du 11 novembre 2019 au 31 mars 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: La table du soir
- N° SIRET : 420 818 346 00017
- N° CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Paulette LATRUBESSE, Présidente.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action dont 3 000 euros au titre des frais de la location du mobilhome - cuisine.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La table du soir
  - Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN,
  - Code établissement : 10278
  - Code guichet : 02279
  - Compte : 00020329001
  - IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125
- Clé RIB : 25

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 6 novembre 2019**

**P/Le préfet,  
La Directrice Départementale  
De la cohésion sociale,  
Véronique MOREAU**

DDCS

64-2019-11-06-003

arrete subvention BOP 304\_2019 ATHERBEA



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association «ATHERBEA »

Arrêté n°

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 22 Octobre 2019 transmise par l'association « ATHERBEA ».

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **7 000 Euros** pour l'année 2019 soit du 15 novembre 2019 au 31 mars 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association ATHERBEA
- N° SIRET : 3009 400 530 0014
- N° CHORUS : 1000 383 454
- Statut : Association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne.
- Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « distribution de repas ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer pendant la période hivernale ; l'association prépare et distribue 70 repas aux personnes accueillies à « la table du soir » le vendredi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020082701
- Code guichet : 02277
- Clé RIB : 09

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 6 novembre 2019**

**P/Le préfet,  
La directrice départementale  
De la cohésion sociale,  
Véronique MOREAU**

DDCS

64-2019-11-04-001

FDC 2019



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de la contribution de l'Etat au Fonds Départemental de Compensation du Handicap pour l'exercice 2019

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «Handicap et dépendance» ;

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2005 ;

**VU** la convention relative au fonds départemental de compensation du handicap des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2007 ;

**VU** L'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

**VU** L'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

**VU** L'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : une subvention de 50 520 € (cinquante mille cinq cent vingt euros) est attribuée au titre de la participation de l'Etat au Fonds Départemental de Compensation du Handicap des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2019 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques »
- N° SIRET : 130 000 334 000 16
- N° CHORUS : 2100000021
- Coordonnées du siège social : cité administrative, cours Lyautey à Pau,
- Nom et qualité du représentant : Mme Anne-Marie BRUTHE, Présidente déléguée

**ARTICLE 2** : la subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives », sous-action 01 « accompagnement de la situation du handicap », centre financier 0157-CDSD-DD64, compte PCE 6512300000, catégorie produit 07.02.05 (code activité 015701130101) de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte du GIP selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**ARTICLE 3** : le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté en une seule fois, au compte suivant :

- Titulaire du compte : Paierie Départementale des Pyrénées-Atlantiques
- Domiciliation : Banque de France - PAU
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6420000000
- Clé RIB : 53

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

.../...

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

**Fait à Pau, le 4 novembre 2019**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation,  
La Directrice départementale  
de la cohésion sociale**

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-11-06-002

subvention 2019 L'ESTANGUET BOP 304



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRETE

#### Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « L'Estanguet »

Arrêté n°

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 24 Septembre 2019 transmise par l'association « L'Estanguet »;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **2 121 € (DEUX MILLE CENT VINGT ET UN EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2019 au 30 Avril 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
  - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
  - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunis et/ou sans abri de se restaurer. L'association prépare et distribue :

- un repas le soir et le petit déjeuner en semaine ;
- un repas le midi et le petit déjeuner le weekend ;
- distribution de poche « casse-croute » sur demande ;

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiche 6.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;

- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ; Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115 Clé RIB : 43.

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 6 novembre 2019**

**P/Le préfet,  
La directrice départementale  
De la Cohésion Sociale  
Véronique MOREAU**

DDPP

64-2019-11-03-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-03-19-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de JOUAN Christophe sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (numéro d'exploitation 64534030) ;
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables du 23/04/2019, du 09/07/2019 et du 16/09/2019 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- VU** la réalisation le 02/10/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de JOUAN Christophe sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (numéro d'exploitation 64534030) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de JOUAN Christophe sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (numéro d'exploitation 64534030) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

#### **ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de JOUAN Christophe (numéro d'exploitation 64534030) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années (AP) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03/11/2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne

DDPP

64-2019-11-06-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une  
exploitation atteinte de tuberculose bovine

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte**  
**de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-04-12-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de SANTAMARIA RENE sise 64160 COSLEDAA LUBE BOAST (numéro d'exploitation 64194057);
- VU** la réalisation le 05/08/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de SANTAMARIA RENE sise 64160 COSLEDAA LUBE BOAST (numéro d'exploitation 64194057);
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection**

La déclaration d'infection de l'exploitation de SANTAMARIA RENE sise 64160 COSLEDAA LUBE BOAST (numéro d'exploitation 64194057) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### **ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de SANTAMARIA RENE (numéro d'exploitation 64194057) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64160 COSLEDAA LUBE BOAST, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire DOCTEURS VETERINAIRES IRATZOQUY, CANDELLI, BUFFIN 64350 LEMBEYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne



DDTM

64-2019-10-30-005

Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale de  
Nabas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Nabas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal de Nabas du 3 octobre 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,  
Vu l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 janvier 2019,  
Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du 23 janvier 2019,  
Vu la notification d'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale du 1<sup>er</sup> mars 2019,  
Vu l'arrêté du maire du 28 mars 2019 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2019,  
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du conseil municipal de Nabas du 19 juillet 2019 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de Nabas, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer et madame le maire de la commune de Nabas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 octobre 2019  
P/Le Préfet,  
Le secrétaire général  
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2019-11-05-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia sur la commune de Bidart

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 25 octobre 2019 pour le compte de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 octobre 2019 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia sur la commune de Bidart ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET 20006710600019) représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia sur la commune de Bidart.

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la Fédération ou Monsieur Adrien Gonçalves, agent technique.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, des AAPPMA de la Nivelle, Nive, APRN, Gave d'Oloron.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau, commune et méthode d'échantillonnage : l'Uhabia et bassin déversoir dit « Ur Onea » sur la commune de Bidart, sur trois stations :

- station aval située au droit du bassin déversoir à la passerelle de la gare de Bidart, station suivie depuis 2011 (méthode de Lury, 2 passages) ;
- le bassin Ur Onea (sondage, 1 passage) ;
- station amont située en amont de la zone artisanale de Bassilour.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage, détermination et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-11-04-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de  
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes  
d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement  
d'Aroue-Ithorots-Olhaiby**

**Communauté d'agglomération Pays-Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la non-conformité pour les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 du système d'assainissement de l'agglomération d'Aroue-Ithorots-Olhaiby, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la réunion de restitution relative au schéma directeur d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby en date du 2 juillet 2019 ;

Vu le calendrier de mise en conformité du système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby transmis par la communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 8 août 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Pays-Basque par courrier du 26 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 11 septembre 2019 et du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et de l'arrêté susvisé pour les années 2013 à 2018 ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 23 juillet 2019, il a été constaté que des travaux sur le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby sont nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Pays-Basque de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du ruisseau Lafaure (FRFRR263\_4) classée en bon état chimique et écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La communauté d'agglomération Pays-Basque (n° SIRET : 20006710600019) dont le siège est à Bayonne (64100), représenté par son Président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- Déposant un dossier au titre de la législation sur l'eau relatif au plan d'épandage des boues avant le **31 juillet 2020** ;
- Mettant en service une nouvelle unité de traitement des boues de la station d'épuration d'Aroue-Ithorots-Olhaiby avant le **31 décembre 2020** ;
- Mettant en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits déversés par le trop-plein du poste de relevage situé à l'amont immédiat de la station d'épuration avant le **31 décembre 2020** ;
- Réalisant des aménagements pour mettre en conformité et améliorer le fonctionnement du système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby, suivant le calendrier des travaux annexé avant le **31 décembre 2020 pour les travaux identifiés en priorité 1 du scénario n°2 retenu** ;
- Réalisant et transmettant au service en charge de la police de l'eau, un bilan de fonctionnement du réseau de collecte, avant le **31 décembre 2021**.

### **Article 2 – Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays-Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 4 novembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

### Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

Annexe 1 – Programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby

Tableau 10 Programme pluriannuel de travaux

Programme de travaux				Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	
Identification des travaux	Type de travaux	Description	Coût (€HT)				
Fiabilisation de la collecte	Restructuration des réseaux Scénario N°1	Réhabilitation ponctuelle	Chemisage partiel sur DN 200 mm (12)	24 000,00 €	24 000,00 €		
			Découpe de racines et reprise d'étanchéité (8)	8 000,00 €	8 000,00 €		
		Réhabilitation continue sur réseaux inspectés	Gainage continu sur 410 m en DN 200 mm	82 000,00 €	82 000,00 €		
			Réagrègement de regards (8)	4 400,00 €	4 400,00 €		
		Réhabilitation continue sur réseaux non inspectés	Gainage continu sur 465 m en DN 200 mm	93 000,00 €	93 000,00 €		
			Réagrègement de regards (8)	4 400,00 €	4 400,00 €		
	Pérennisation de la collecte par chemisage continu entre R1 et R31	Gainage continu sur 850 m en DN 200 mm	170 000,00 €		170 000,00 €		
		Réagrègement de regards (18)	8 800,00 €		8 800,00 €		
	Restructuration des réseaux Scénario N°2	Réhabilitation ponctuelle	Chemisage partiel sur DN 200 mm (12)	24 000,00 €	24 000,00 €		
			Découpe de racines et reprise d'étanchéité (8)	8 000,00 €	8 000,00 €		
		Réhabilitation continue sur réseaux inspectés	Gainage continu sur 165 m en DN 200 mm	33 000,00 €	33 000,00 €		
			Réagrègement de regards (3)	1 650,00 €	1 650,00 €		
		Création de réseaux de collecte et transfert	Réseau gravitaire DN 200 mm sur 470 m sous RD11	141 000,00 €	141 000,00 €		
			Réseau de branchement DN 160 mm sur 215 m sous terrain naturel	32 250,00 €	32 250,00 €		
			Conduite de refoulement en DN 63 mm sur 85 m sous terrain naturel	17 000,00 €	17 000,00 €		
			Poste de relèvement	30 000,00 €	30 000,00 €		
			Abandon des réseaux existants	PM*			
		Pérennisation de la collecte par chemisage continu entre R1 et R31	Gainage continu sur 850 m en DN 200 mm	170 000,00 €		170 000,00 €	
	Réagrègement de regards (18)		8 800,00 €		8 800,00 €		
	Investigations complémentaires	Tests à la fumée	Sur la totalité du réseau (2 500 m)	5 000,00 €	5 000,00 €		
Optimisation des équipements de traitement	Surveillance et gestion des déversements	Limitation du fonctionnement du pompage	2 500,00 €	2 500,00 €			
		Mesure de débit sur canalisation de trop-plein	7 500,00 €		7 500,00 €		
	Fiabilisation du traitement des eaux	Reprise étanchéité ponctuelle du Génie Civil des ouvrages	5 000,00 €	5 000,00 €			
		Changement de l'armoire électrique et télégestion	15 000,00 €		15 000,00 €		
		Mise en place d'un canal de mesure en sortie	5 000,00 €		5 000,00 €		
	Réhabilitation du traitement des boues	Destruction du stockage existant et création de lits plantés de roseaux et raccordement	80 000,00 €	80 000,00 €			
	Traitement	Mise en place d'un plan d'épandage des boues	10 000,00 €	10 000,00 €			
Extension de la collecte	Raccordement des parcelles à urbaniser	Secteur Nord-Ouest Parcelle N°A875	PM**		PM		
		Secteur Nord-Est Parcelles N°A812-751-480	PM**		PM		
		Secteur Sud-Est Parcelle N°400	PM**		PM		
<b>MOTANT TOTAL HT - Avec Scénario N°1</b>				<b>524 600,00 €</b>	<b>318 300,00 €</b>	<b>206 300,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>MOTANT TOTAL HT - Avec Scénario N°2</b>				<b>595 700,00 €</b>	<b>359 400,00 €</b>	<b>206 300,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>MOTANT TOTAL HT - Avec Scénario N°2 - Option N°1</b>				<b>645 850,00 €</b>	<b>365 400,00 €</b>	<b>206 300,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>MOTANT TOTAL HT - Avec Scénario N°2 - Option N°2</b>				<b>617 850,00 €</b>	<b>357 400,00 €</b>	<b>36 300,00 €</b>	<b>- €</b>

DDTM

64-2019-11-29-001

Arrêté préfectoral définissant le nombre de  
circonscriptions de louveterie et portant nomination des  
lieutenants de louveterie dans le département des

*Arrêté préfectoral définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination  
des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques*

**Pyrénées-Atlantiques**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,  
Transition Ecologique et Forêt*

n°

## **Arrêté préfectoral définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment les articles L427-1, R427-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique en date du 12 juillet 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'avis du groupe départemental informel sur les candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie, réuni le 10 octobre 2019 ;

Considérant que les missions d'intérêt général confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de leur mission nécessitent des relations équilibrées avec l'ensemble des acteurs de terrain, et notamment du monde agricole, cynégétique, forestier ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre de circonscriptions de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à quarante (40). La carte des circonscriptions figure en annexe 1 au présent arrêté. La liste des communes constituant chaque circonscription est présentée en annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le nombre de lieutenants de louveterie en exercice dans le département des Pyrénées-atlantiques est fixé à quarante (40) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024. Toutefois, pour les lieutenants de louveterie atteints par la limite d'âge durant cette période, leur mandat prend fin à la date de leur 75<sup>ème</sup> anniversaire.

**Article 3 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont commissionnés pour un mandat de cinq (5) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les lieutenants de louveterie suivants :

- 1-Circonscription d'ACCOUS : Monsieur CLAVERANNE DIDIER, demeurant route d'Athas – 64490 Lees-Athas
- 2-Circonscription d'ARAMITS : Monsieur LAUDE Philippe, demeurant route d'Oloron – 64570 Aramits
- 3-Circonscription d'ARTHEZ DE BEARN : Monsieur DUVIGNACQ Christophe, demeurant 1670 chemin de Condou – 64370 Mesplède
- 4-Circonscription d'ARUDY : Monsieur LABOURDETTE Jean, demeurant 27 chemin d'Ossau – 64260 Sainte-Colome
- 5-Circonscription d'ARZACQ-ARRAZIGUET : Monsieur MORA Guy, demeurant route d'Orthez – 64410 Garos
- 6-Circonscription de l'AGGLOMERATION DU BAB : Monsieur SOUBELET Jean-Michel, 1 clos Bichta-Eder – 64240 Briscous
- 7-Circonscription de BIDACHE : Monsieur COLLET Jean, demeurant Maison Passoraye – 64520 Bardos
- 8-Circonscription d'ESPELETTE : Monsieur BERROUET Mathieu, demeurant Amiotz Behereko Borda – 64310 Sare
- 9-Circonscription de GARLIN : Monsieur DE ANTONI Patrick, demeurant 56 chemin Loumagne – 64330 Taron
- 10-Circonscription d'HASPARREN : Monsieur MARTINON Martin, demeurant maison Heltzarria – 64240 Ayherre
- 11-Circonscription d'IHOLDY : Monsieur CEMBERO Philippe, demeurant au 22 chemin du camp César – 64250 Cambo-les-bains
- 12-Circonscription de JURANCON : Monsieur LEMPEGNAT Jean-Michel, demeurant 415 chemin de Barbé – 64290 Bosdarros
- 13-Circonscription de LABASTIDE-CLAIRENCE : Monsieur DOYHAMBEHERE Daniel, demeurant route de pilota-plaza – 64240 Briscous
- 14-Circonscription de LAGOR : Monsieur LAPLACE Pierre, demeurant au 1 chemin Moulin - 64300 Ozenx-Montestrucq
- 15-Circonscription de LARUNS : Monsieur CARVENNEC Jean-Claude, demeurant au quartier Aas - 64440 Eaux-bonnes
- 16-Circonscription de LASSEUBE : Monsieur JUMBOU Nicolas, demeurant 1 rue du chêne – 64290 Gan
- 17-Circonscription de LEMBEYE : Monsieur LEUGE Jean, demeurant « Toulet » – 64350 Crouseilles

- 18-Circonscription de LESCAR : Monsieur CRABOS Guy, demeurant au 48 chemin de Fourcet  
– 64230 Lescar
- 19-Circonscription de MAULEON-BUNUS : Monsieur DARGUY Jean-Pierre, demeurant route  
d'Hélette – 64460 Iholdy
- 20-Circonscription de MONEIN : Monsieur HOURS Alfred, demeurant chemin Garibette, quar-  
tier Trouilh – 64360 Monein
- 21-Circonscription de MONTANER : Monsieur ESQUERRE Gérard, demeurant 64460 Aast
- 22-Circonscription de MORLAAS : Monsieur GARCIA Jean-Yves, demeurant 29 rue Henri IV  
– 64160 Gabaston
- 23-Circonscription de NAVARRENX : Monsieur CLAVERIE Frédéric, demeurant 37 rue Jean  
Gassion – 64190 Audaux
- 24-Circonscription de NAY EST : Monsieur HOURDEBAIGT Robert, demeurant au 4 rue du  
Hondaïs – 64320 Idron par intérim
- 25-Circonscription de NAY OUEST : Monsieur BERDUCOU Jean-Bernard, demeurant 2 che-  
min Saint-Plouradou – 64800 Capbis
- 26-Circonscription d'OLORON EST : Monsieur BATCH Loïc, demeurant au 4 quartier Loustau  
– 64870 Escout
- 27-Circonscription d'OLORON OUEST : Monsieur GOYHENEIX Luc, demeurant 3 chemin de  
la colline – 64400 Agnos
- 28-Circonscription d'ORTHEZ : Monsieur DARRICARRERE Laurent, demeurant au 2 quartier  
Lapouble – 64300 Castetner
- 29-Circonscription de PAU NORD : Monsieur HOURDEBAIGT Robert, demeurant au 4 rue du  
Hondaïs – 64320 Idron
- 30-Circonscription de PAU OUEST : Monsieur LARRE Frédéric, demeurant au 15 chemin du  
Gaillat – 64230 Mazerolles
- 31-Circonscription de PONTACQ : Monsieur LAFFON Jean-Pierre, demeurant au 77 avenue  
Jean Jaurès – 65800 Aureilhan
- 32-Circonscription de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY : Monsieur EZCURRA Jean-Pierre,  
demeurant maison Etzaunea –  
64430 Saint-Etienne de Baigorry
- 33-Circonscription de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT : Monsieur AMESTOY Alain, demeurant  
maison Haizerat – 64220 Saint-Jean-  
Pied-de-Port
- 34-Circonscription de SAINT-JEAN-DE-LUZ – HENDAYE : Monsieur OLAIZOLA Auguste,  
demeurant ferme Lamacenia –  
64500 Ciboure
- 35-Circonscription de SAINT-PALAIS : Monsieur CLEDON Jean-Marie, demeurant au 47 ave-  
nue de Navarre – 64120 Saint-Palais

- 36-Circonscription de SALIES-DE-BEARN : Monsieur SAINTE-MARIE Cyril, demeurant 34 rue du bois – 64270 Lahontan
- 37-Circonscription de SAUVETERRE : Monsieur BAREILLE Laurent, demeurant chemin tourroum – quartier des Antys – 64270 Salies-de-Béarn
- 38-Circonscription de TARDETS : Monsieur ELGOYHEN Joseph, demeurant Maison Jaureguia – 64560 Sainte-Engrâce
- 39-Circonscription de THEZE : Monsieur SARETTE Philippe, demeurant chemin Candaous – 64450 Argelos
- 40-Circonscription d'USTARITZ-CAMBO : Monsieur GUISSLOU David, demeurant Maison Berroueta – Quartier Harazpi – 64250 Ainhoa

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire d'une circonscription, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un des trente-neuf autres lieutenants de louveterie.

**Article 5 :**

Chaque lieutenant est assermenté sur la seule circonscription où il est nommé, conformément à l'article 3. Chaque lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa commission qu'il aura préalablement fait enregistrer ainsi que l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Pau ou de Bayonne.

Les lieutenants nouvellement nommés : messieurs CLAVERANNE Didier, DE-ANTONI Patrick, DOY-HAMBEHERE Daniel, GUISSLOU David, SAINTE-MARIE Cyril, SOUBELET Jean Michel, ne pourront exercer leur fonction qu'après avoir effectué la prestation de serment liée à leur prise de fonction devant le président du Tribunal de Grande Instance de Pau ou de Bayonne.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, messieurs les lieutenants de louveterie nommés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **29 OCT. 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,  
Montagne, Transition  
Ecologique et Forêt

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°  
Définissant le nombre de circonscriptions de louveterie  
et portant nomination des lieutenants de louveterie  
dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2020-2024**

Liste des communes constituant les circonscriptions de louveterie

Circonscription	Communes				
<b>ACCOUS</b>	ACCOUS	AYDIUS	BEDOUS	BORCE	CETTE-EYGUN
	ESCOT	ETSAUT	LEES-ATHAS	LESCUN	LOURDIOS-ICHERE
	OSSE-EN-ASPE	SARRANCE	URDOS		
<b>AGGLOMERATION DU BAB</b>	ANGLÈT	BAYONNE	BIARRITZ	BOUCAU	LAHONCE
	MOUGUERRE	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	URCUIST	VILLEFRANQUE	
<b>ARAMITS</b>	ANCE	ARAMITS	ARETTE	FEAS	ISSOR
	LANNE-EN-BARETOUS				
<b>ARTHEZ DE BEARN</b>	ARGAGNON	ARNOS	ARTHEZ-DE-BEARN	ARTIX	BOUMOURT
	CASTEIDE-CAMI	CASTEIDE-CANDAU	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)		CESCAU
	DOAZON	HAGETAUBIN	LABASTIDE-CEZERACQ	LABASTIDE-MONREJEAU	
	LABEYRIE	LACADEE	MESPLEDE	SAINT-MEDARD	SERRES-SAINTE-MARIE
	URDES	VIELLENAVE-D'ARTHEZ			
<b>ARUDY</b>	ARUDY	BESCAT	BUZY	CASTET	IZESTE
	LOUVIE-JUZON	LYS	REBENACQ	SAINTE-COLOME	SEVIGNACQ-MEYRACQ
<b>ARZACQ-ARRAZIGUET</b>	ARGET	ARZACQ-ARRAZIGUET	BOUILLON	CABIDOS	COUBLUCQ
	FICHOUS-RIUMAYOU	GAROS	GEUS-D'ARZACQ	LARREULE	LONCON
	LOUVIGNY	MALAUSSANNE	MAZEROLLES	MERACQ	MIALOS
	MONTAGUT	MORLANNE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU		POMPS
	POURSIUGUES-BOUCOUE		SEBY	UZAN	VIGNES
<b>BIDACHE</b>	ARANCOU	BARDOS	BERGOUHEY-VIELLENAVE	BIDACHE	CAME
	GUICHE	SAMES			
<b>ESPELETTE</b>	AINHOA	CAMBO-LES-BAINS	ESPELETTE	ITXASSOU	LOUHOSSOA
	SARE	SOURAIDE			
<b>GARLIN</b>	AUBOUS	AYDIE	BALIRACQ-MAUMUSSON		BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
	BUIROSSE-MENDOUSSE	CASTETPUGON	CONCHEZ-DE-BEARN	DIUSSE	GARLIN
	MASCARAAS-HARON	MONCLA	MONT-DISSE	MOUHOUS	PORTET
	RIBARROUY	SAINT-JEAN-POUDGE	TADOUSSE-USSAU	VIALER	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
<b>HASPARREN</b>	BONLOC	HASPARREN	MACAYE	MEHARIN	MENDIONDE
	SAINT-ESTEBEN	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE			
<b>IHOLDY</b>	ARMENDARITS	HELETTE	IHOLDY	IRISSARRY	LANTABAT
	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS		SUHESCUN		
<b>JURANCON</b>	BOSDARROS	GAN	JURANCON	LAROIN	SAINT-FAUST
<b>LA BASTIDE-CLAIRENCE</b>	AYHERRE	BRISCOUS	ISTURITS	LA BASTIDE-CLAIRENCE	URT
<b>LAGOR</b>	ABIDOS	BIRON	CASTETNER	LAA-MONDRANS	LACQ
	LAGOR	LOUBIENG	MASLACQ	MONT	MOURENX
	NOGUERES	OS-MARSILLON	OZENX-MONTESTRUCQ	SARPOURENX	SAUVELADE
	VIELLESEGURE				
<b>LARUNS</b>	ASTE-BEON	BEOST	BIELLE	BILHERES	EAUX-BONNES
	GERE-BELESTEN	LARUNS	LOUVIE-SOUBIRON		
<b>LASSEUBE</b>	AUBERTIN	ESTIALESCQ	LACOMMANDE	LASSEUBE	LASSEUBETAT
<b>LEMBEYE</b>	ANOYE	ARRICAU-BORDES	ARROSES	AURIONS-IDERNES	BASSILLON-VAUZE
	BETRACQ	CADILLON	CASTILLON	CORBERE-ABERES	COSLEDAE-LUBE-BOAST
	CROUSEILLES	ESCURES	GAYON	GERDEREST	LALONGUE
	LANNECAUBE	LASSERRE	LEMBEYE	LESPIELLE	LUC-ARMAU
	LUCARRE	LUSSAGNET-LUSSON	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ		MOMY
	MONASSUT-AUDIRACQ	MONCAUP	MONPEZAT	PEYRELONGUE-ABOS	SAMSONS-LION
<b>LESCAR</b>	SEMÉACQ-BLACHON	SIMACOURBE			
	ARBUS	ARTIGUELOUVE	AUSSEVIELLE	BEYRIE-EN-BEARN	BILLERE
	BOUGARBER	CAUBIOS-LOOS	DENGUIN	LESCAR	LONS
	MOMAS	POEY-DE-LESCAR	SAUVAGNON	SIROS	UZEIN

Circonscription	Communes				
<b>MAULEON</b>	AINHARP	ARHANSUS	ARRAST-LARREBIEU	AUSSURUCQ	BARCUS
	BERROGAIN-LARUNS	BUNUS	CHARRITTE-DE-BAS	CHERAUTE	ESPE-UNDUREIN
	GARINDEIN	GOTEIN-LIBARRENX	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	IBARROLLE	IDAUX-MENDY
	JUXUE	MAULEON-LICHARRE	MENDITTE	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	
	MUSCULDY	ORDIARP	PAGOLLE	ROQUIAGUE	SAINT-JUST-IBARRE
	VIODOS-ABENSE-DE-BAS				
<b>MONEIN</b>	ABOS	BESINGRAND	CUQUERON	LAHOURCADE	LUCQ-DE-BEARN
	MONEIN	PARBAYSE	PARDIES	TARSACQ	
<b>MONTANER</b>	AAST	BALEIX	BEDEILLE	BENTAYOU-SEREE	CASTEIDE-DOAT
	CASTERA-LOUBIX	LABATUT	LAMAYOU	MAURE	MONSEGUR
	MONTANER	PONSON-DEBAT-POUTS	PONSON-DESSUS	PONTIACQ-VIELLEPINTE	SEDZE-MAUBECQ
<b>MORLAAS</b>	ABERE	ANDOINS	ANOS	ARRIEN	BARINQUE
	BERNADETS	BUROS	ESCOUBES	ESLOURENTIES-DABAN	ESPECHEDÉ
	GABASTON	HIGUERES-SOUYE	LESPOURCY	LOMBIA	MAUCOR
	MONTARDON	MORLAAS	OUILLOU	RIUPEYROUS	SAINT-ARMOU
	SAINT-CASTIN	SAINT-JAMMES	SAINT-LAURENT-BRETAGNE		SAUBOLE
	SEDZERE	SERRES-CASTET	SERRES-MORLAAS	UROST	
<b>NAVARRENX</b>	ANGOUS	ARAUJUZON	ARAUX	AUDAUX	BASTANES
	BUGNEIN	CASTETNAU-CAMBLONG		CHARRE	DOGNEN
	GURS	JASSES	LAY-LAMIDOU	LICHOS	MERITEIN
	NABAS	NAVARRENX	OGENNE-CAMPTORT	PRECHACQ-JOSBAIG	PRECHACQ-NAVARRENX
	RIVEHAUTE	SUS	SUSMIQU	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	
<b>NAY EST</b>	ANGAIS	BAUDREIX	BENEJACQ	BEUSTE	BOEIL-BEZING
	BORDERES	BORDES	COARRAZE	IGON	LAGOS
	LESTELLE-BETHARRAM	MIREPEIX	MONTAUT	NAY	SAINT-VINCENT
<b>NAY OUEST</b>	ARROS-DE-NAY	ARTHEZ-D'ASSON	ASSON	ASSON	BALIROS
	BOURDETTES	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET		HAUT-DE-BOSDARROS	PARDIES-PIETAT
	SAINT-ABIT				
<b>OLORON EST</b>	BIDOS	BUZIET	CARDESSE	ESCOU	ESCOU
	ESTOS	EYSUS	GOES	HERRERE	LEDEUX
	LURBE-SAINT-CHRISTAU		OGEU-LES-BAINS	OLORON-SAINTE-MARIE / Nord de la commune	
	POEY-D'OLORON	PRECILHON	SAUCEDE	VERDETS	
<b>OLORON OUEST</b>	AGNOS	AREN	ASASP-ARROS	ESQUIULE	GERONCE
	GEUS-D'OLORON	GURMENCON	MOUMOUR	OLORON-SAINTE-MARIE / Sud de la commune	
	ORIN	SAINT-GOIN			
<b>ORTHEZ</b>	BAIGTS-DE-BEARN	BALANSUN	BONNUT	CASTETIS	LANNEPLAA
	ORTHEZ	PUYOO	RAMOUS	SAINT-BOES	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
	SALLES-MONGISCARD	SALLESPISSÉ	SAULT-DE-NAVAILLES		
<b>PAU NORD</b>	ARESSY	ARTIGUELOUTAN	ASSAT	BIZANOS	IDRON
	LEE	MEILLON	NOUSTY	OUSSE	PAU
	SENDETS				
<b>PAU OUEST</b>	GELOS	MAZERES-LEZONS	NARCASTET	RONTIGNON	UZOS
<b>PONTACQ</b>	BARZUN	ESPOEY	GER	GOMER	HOURS
	LABATMALE	LIMENDOUS	LIVRON	LOURENTIES	LUGGARIER
	PONTACQ	SOUMOULOU			
<b>SAINTE PALAIS</b>	AICIRITS-CAMOU-SUHAST		AMENDEUX-ONEIX	AMOROTS-SUCCOS	ARBERATS-SILLEGUE
	ARBOUET-SUSSAUTE	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY		ARRAUTE-CHARRITTE	BEGUIOS
	BEHASQUE-LAPISTE	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	DOMEZAIN-BERRAUTE	ETCHARRY	GABAT
	GARRIS	ILHARRE	LABETS-BISCAY	LARRIBAR-SORHAPURU	LOHITZUN-OYHERCQ
	LUXE-SUMBERRAUTE	MASPARRAUTE	OREGUE	ORSANCO	OSSERAIN-RIVAREYTE
	OSTABAT-ASME	SAINT-PALAIS	UHART-MIXE		
<b>SALIES DE BEARN</b>	AUTERRIVE	BELLOCCQ	BERENX	CARRESSE-CASSABER	CASTAGNEDE
	ESCOS	LABASTIDE-VILLEFRANCHE		LAHONTAN	LEREN
	SAINT-DOS	SAINT-PE-DE-LEREN	SALIES-DE-BEARN		
<b>SAUVETERRE</b>	ABITAIN	ANDREIN	ATHOS-ASPIS	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	
	BARRAUTE-CAMU	BURGARONNE	CASTETBON	ESPIUTE	GESTAS
	GUINARTHE-PARENTIES	L'HOPITAL-D'ORION	LAAS	MONTFORT	NARP
	ORAAS	ORION	ORRIULE	OSSENX	TABAILLE-USQUAIN
	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN		SAUVETERRE-DE-BEARN		
<b>SAINT ETIENNE DE BAIGORRI</b>	ALDUDES	ANHAUX	ASCARAT	BANCA	BIDARRAY
	IROULEGUY	LASSE	OSSES	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRI	
	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA		UREPEL		
<b>SAINT JEAN DE LUZ – HENDAYE</b>	ASCAIN	BIDART	BIRIATOU	CIBOURE	GUETHARY
	HENDAYE	SAINT-JEAN-DE-LUZ	URRUGNE		

Circonscription	Communes				
<b>SAINT JEAN PIED DE PORT</b>	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN		AINCILLE	AINHICE-MONGELOS	ARNEGUY
	BEHORLEGUY	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE		BUSTINCE-IRIBERRY	CARO
	ESTERENCUBY	GAMARTHE	HOSTA	ISPOURE	JAXU
	LACARRE	LECUMBERRY	MENDIVE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
	SAINT-MICHEL	UHART-CIZE			
<b>TARDETS</b>	HAUX	LAGUINGE-RESTOUE	LICQ-ATHEREY	MONTORY	SAINTE-ENGRACE
	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE		ALOS-SIBAS-ABENSE	CAMOU-CHIGUE	ETCHEBAR
	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT		LARRAU	LICHANS-SUNHAR	OSSAS-SUHARE
	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE		TARDETS-SORHOLUS	TROIS-VILLES	
<b>THEZE</b>	ARGELOS	ASTIS	AUBIN	AUGA	AURIAC
	BOURNOS	CARRERE	CLARACQ	DOUMY	GARLEDE-MONDEBAT
	LALONQUETTE	LASCLAVERIES	LEME	MIOSENSS-LANUSSE	NAVAILLES-ANGOS
	POULIACQ	SEVIGNACQ	THEZE	VIVEN	
<b>USTARITZ – CAMBO</b>	AHETZE	ARBONNE	ARCANGUES	BASSUSSARRY	HALSOU
	JATXOU	LARRESSORE	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	USTARITZ	







DDTM

64-2019-10-31-007

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de  
préemption à EPFL pour acquisition d'un bien bâti au 17  
rue Charcot à Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'établissement public foncier local du Pays Basque  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien bâti  
situé au 17 rue Jean Charcot – 64200 Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L302-5 à L302-9-1-2 et R302-14 à R302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et au urbanisme rénové,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 2017 12 29 005 du 29 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Biarritz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques par intérim,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 11 septembre 2019, et reçue en mairie de la commune de Biarritz le 13 septembre 2019, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 17 rue Jean Charcot, cadastré AI 482 et d'une surface de 1415 m<sup>2</sup>,

Vu les courriers de la commune de Biarritz en date du 09 août 2019 et du 18 septembre 2019 demandant la préemption d'un bien bâti, sis 17 rue Jean Charcot, cadastré AI 482,

Vu la convention cadre du 05 juillet 2019 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'EPFL Pays Basque, la commune de Biarritz et la communauté d'agglomération pays basque,

Considérant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Côte Basque Adour approuvé par le conseil de l'agglomération le 20 juillet 2016,

Considérant les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme modifié de BIARRITZ, approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération,

Considérant que l'étude réalisée en octobre 2019 par l'AUDAP a démontré que l'intégration du bien précité dans un projet d'ensemble mobilisant la parcelle AI 471 appartenant déjà à la commune de Biarritz contribue aux objectifs de production de logements locatifs sociaux conformément à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le motif de la présente préemption s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement et de construction sur une parcelle propriété de la Ville de Biarritz, cadastrée AI 479 et contiguë de la parcelle AI 482 objet des présentes,

Considérant le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté se situe : 17, rue Jean Charcot – 64200 Biarritz.

#### **Article 3 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le 31 octobre 2019  
P/Le Préfet,

Le secrétaire général

signé :E. BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2019-11-05-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-19-007  
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des  
populations piscicoles

## **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-19-007 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;  
Vu la demande complémentaire présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 28 octobre 2019 relative à la modification de la période prévue pour la réalisation des pêches ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 novembre 2019 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 novembre 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 octobre 2019 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Validité**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 15 août 2019 au 30 novembre 2019 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieu de capture : Cours d'eau le « Bahus » sur la commune de Boueilh-Boueillo-Lasque. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 demeurent inchangés.

## **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG  
8, Avenue de Lavour – 31590 Verfeil

**Copie à :** AFB  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-11-05-002

avenant n°1 à la convention de délégation de compétence  
des aides à la pierre conclue en application de l'article L  
301-5-1 du code de la construction et de l'habitation



## Avenant n° 1

à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

**l'État**, représenté par monsieur Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

**l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**, représentée par monsieur François BAYROU, président,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 10 mai 2019 conclue entre l'État et l'Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en date du 16 mai 2019,

Vu la signature de la convention du PIG Plaisir d'Habiter 5 en date 5 juin 2019,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer dans l'annexe 2 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé le taux adapté pour les propriétaires bailleurs mentionné dans le PIG Plaisir d'Habiter 5

### **Article 2 : Prise en compte du taux adapté pour les propriétaires bailleurs**

Pour permettre la prise en compte de la majoration des aides ANAH pour les propriétaires bailleurs indiqué dans le cadre de la convention du PIG Plaisir d'Habiter 5, il convient d'intégrer à l'annexe 2 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé les taux adaptés en fonction des thématiques présentées.

### **Article 3 : Publication**

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait le 5 novembre 2019

Le président de l'agglomération  
Pau Béarn Pyrénées

signé

François BAYROU

Le préfet du département  
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Eric SPITZ

DDTM64

64-2019-10-31-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire: BALINSKA Marta



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.945

Commune de Lahonce

Pétitionnaire : BALINSKA Marta

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 22 octobre 2019, de Madame BALINSKA Marta, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation de rejet d'une micro-station d'eaux usées sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, du Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents ;

VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, de la commune de Lahonce ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Madame Balinska Marta ci-après dénommée le permissionnaire sis 15 avenue des Alpes, 01210 Ferney Voltaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'une micro-station de traitement d'eaux usées sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 117.945, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aiguette », face à son domicile situé 92 chemin Harriague, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une micro-station à boues activées Eauclin Alit Immergée 6 EH terminée par une canalisation de diamètre interne 100 mm munie d'un clapet anti-retour.

Seule la canalisation de rejet se trouve sur le domaine public fluvial.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cinquante euros (50 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGLH525.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



042 10 30



# Commune de Lahonce

Adour

Micro-station RAADGLH525

AOT pour l'installation d'une micro-station de traitement des eaux usées pour Madame BALINSKA Marta

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 31 OCT 2019  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2019-10-31-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 117.945  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire: LE BIHAN Catherine



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.945  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire : LE BIHAN Catherine**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 18 octobre 2019, de Madame LE BIHAN Catherine, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation de rejet d'une micro-station d'eaux usées sur la commune de Lahonce ;  
VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, du Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents ;  
VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, de la commune de Lahonce ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Madame Le Bihan Catherine ci-après dénommée le permissionnaire sis 92 chemin Harriague, 64990 Lahonce, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'une micro-station de traitement d'eaux usées sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 117.945, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aiguette », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une micro-station à boues activées Eauclin Alit Immergée 6 EH terminée par une canalisation de diamètre interne 100 mm munie d'un clapet anti-retour.

Seule la canalisation de rejet se trouve sur le domaine public fluvial.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cinquante euros (50 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGLH525.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



419



# Commune de Lahonce

Adour

Identification : RAADGLH525

AOT pour l'installation d'une micro-station de traitement des eaux usées pour Madame LE BIHAN Catherine

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 31 OCT. 2019  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2019-10-31-006

Arrêté portant fixation de la fraction du produit de la  
redevance sur les navires accordée au foyer des marins  
Escale Adour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer et  
du littoral*

**Arrêté**

**portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée  
au foyer des marins Escale Adour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L 5321-1, R5321-1 et R5321-16-1 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;
- Vu le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-10-01-002, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-10-07-010, en date du 7 octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- Vu le budget prévisionnel 2020 présenté par le président du foyer Escale Adour ;
- Vu l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne est accordée au foyer des marins Escale Adour pour l'année 2020.

### Article 2

La fraction du produit de la redevance pour l'année 2020 est fixée à quarante-sept euros par navire et par escale (47 €/navire/escale).

### Article 3

La part perçue pour le compte du foyer des marins par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne, lui sera reversée.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

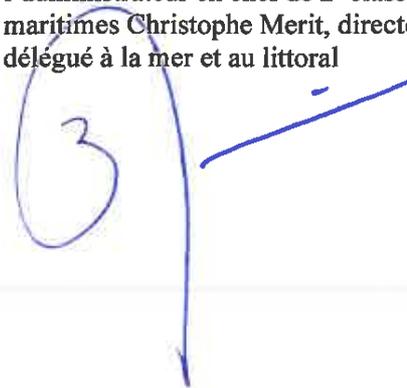
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le **31 OCT. 2019**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par  
subdélégation  
l'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires  
maritimes Christophe Merit, directeur adjoint  
délégué à la mer et au littoral



DDTM64

64-2019-10-31-005

Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du

diffuseur n° 11 de Soumoulou sens Toulouse/Bayonne pour ~~des travaux de rénovation de longrines du 4 novembre~~  
~~8 heures au 8 novembre 2019 18 heures et du 12 novembre 8 heures au 15 novembre 2019 18 heures.~~

8 heures au 15 novembre 2019 18 heures.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2019,

- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 octobre 2019,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 18 octobre 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 22 octobre 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Hautes Pyrénées en date du 24 octobre 2019,
- VU l'avis de la direction inter-départementales des Routes du Sud-Ouest en date du 08 octobre 2019,
- VU les avis des communes d'Idron, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de rénovation de longrines et des dispositifs de retenue sur le passage supérieur n°1175, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, entre le PR 115+900 et le PR 118+600, sur la période du lundi 04 novembre 2019, 08h00, au vendredi 08 novembre 2019, 18h00 et du mardi 12 novembre 2019, 08h00, au vendredi 15 novembre 2019, 18h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation pourront être mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- Du lundi 04 novembre 2019 à 08h00, au mercredi 06 novembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 2 Toulouse / Bayonne sera basculée sur le sens 1 Bayonne / Toulouse entre le PR 118+100 et le PR 116+900. Ce basculement nécessitera la neutralisation des voies de gauche du PR 115+900 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces dispositions pourront être prolongées jusqu'au jeudi 07 novembre 2019, 18h00.

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse / Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la N21 et la RD817 au travers des communes de Tarbes, Ibos, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°10 de Pau par la RD817, au travers des communes de Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron et Pau.

- Du mercredi 06 novembre 2019 à 18h00, au vendredi 08 novembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 Bayonne / Toulouse sera basculée sur le sens 2 Toulouse / Bayonne entre le PR 116+900 et le PR 118+100. Ce basculement nécessitera la neutralisation des voies de gauche du PR 115+900 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces dispositions pourront être décalées sur la période du mardi 12 novembre 2019 à 08h00 au mercredi 13 novembre à 18h00.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°10 de Pau et rejoindre Soumoulou par la RD817 au travers des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan et Nousty.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur n°12 de Tarbes Ouest via la RD817 et la N21, au travers des communes de Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse / Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la N21 et la RD817 au travers des communes de Tarbes, Ibos, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°10 de Pau par la RD817, au travers des communes de Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron et Pau.

- Du mardi 12 novembre 2019 à 08h00, au vendredi 15 novembre 2019 à 18h00, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Soumoulou seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, les voies de droites seront neutralisées du PR 116+700 au PR 118+200 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse et du PR 118+600 au PR 116+700 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne.

Les usagers circulant en sens 1 Bayonne / Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°10 de Pau et rejoindre Soumoulou par la RD817 au travers des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan et Nousty.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur n°12 de Tarbes Ouest via la RD817 et la N21, au travers des communes de Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,

Les usagers circulant en sens 2 Toulouse / Bayonne et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°12 de Tarbes Ouest et rejoindre Soumoulou via la N21 et la RD817 au travers des communes de Tarbes, Ibos, Ger, Luquet et Espoey.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°11 de Soumoulou en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°10 de Pau par la RD817, au travers des communes de Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron et Pau.

ARTICLE 3- Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h. Cette vitesse maximale autorisée sera abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans chaque zone de travaux.

ARTICLE 4- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de nombre de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède de pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information en section courante, en amont du diffuseur n°10 de Pau en sens 1 Bayonne / Toulouse, et en amont du diffuseur n°12 de Tarbes-Ouest en sens 2 Toulouse / Bayonne. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

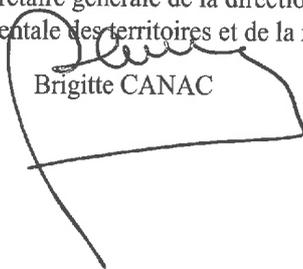
ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur inter-départemental des Routes Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Pau, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Luquet, Ger, Ibos et Tarbes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

  
Brigitte CANAC

# DIRA

64-2019-11-04-004

Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU 04 NOV. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS DUQUESNE, EN  
MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN  
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7** et **B2, B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 04 NOV. 2019

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

64-2019-10-28-011

Arrêté portant habilitation du Service d'investigation  
Educative géré par l'Oeuvre pour la Protection de l'Enfance  
*habilitation du service Investigation Educative géré par l'OBEA pour une durée de 5 ans*  
et de l'Adolescence à Pau

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence

à Pau

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 09 décembre 2011 d'un Service d'Investigation Educative géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2012-2016 ;
- Vu le projet territorial 2015-2017 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;
- Vu la demande du 09 janvier 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège est sis 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115, 64011 PAU CEDEX en vue d'obtenir habilitation du Service d'Investigation Educative ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 05 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 23 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Pau en date du 09 novembre 2018 ;
- Vu la saisine du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Service d'Investigation Educative, sis 9 rue d'Etigny, 64000 PAU, géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, sise 72 Avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115, 64011 PAU CEDEX, est habilité à réaliser 260 mesures judiciaires d'investigation éducatives concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.  
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

DRCL

64-2019-11-04-002

arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes de la vallée d'Ossau au syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées et modification de ses statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél. : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU AU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT  
PAU-PYRENEES ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant création du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 12 juin 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte l'adhésion de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et des articles 8-3-1, 8-3-2 et 15 des statuts du syndicat mixte, le comité syndical décide seul des nouvelles adhésions et des modifications statutaires à la majorité qualifiée de ses membres ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été prises à l'unanimité des membres du syndicat mixte présents lors de la réunion du 27 septembre 2019 et que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes de la vallée d'Ossau adhère au syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées.

Article 2 : Les articles 3, 8, 9 et 14 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées sont modifiés afin de prendre en compte les changements apportés à la composition du syndicat, la pondération des voix délibératives, la composition du bureau ainsi qu'à la répartition des charges.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

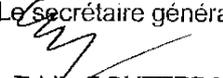
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **04 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

## SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE PAU PYRÉNÉES

### STATUTS

Modifiés le 27 septembre 2019

#### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1er – Origine

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, conformément aux délibérations constitutives, il est créé un Syndicat Mixte.

##### Article 2 – Dénomination du Syndicat

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées ».

##### Article 3 – Membres adhérents

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées est constitué des membres suivants :

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn
- Communauté de communes du Béarn des Gaves
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

##### Article 4 – Membres associés

Des membres associés peuvent siéger, à titre consultatif, au Comité Syndical ou au Bureau.

#### Article 5 – Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer une compétence générale, en tant que créateur de l'aérodrome au sens de l'article L221-1 du Code de l'aviation civile, pour l'aménagement, le renouvellement, l'entretien des biens mobiliers et immobiliers et l'exploitation de l'aéroport Pau Pyrénées avec le souci de promouvoir, notamment, le développement du trafic civil au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence.

#### Article 6 – Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Aéroport de Pau-Pyrénées, sis à Uzein.

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical qui en décidera à la majorité qualifiée des voix.

#### Article 7 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui élit parmi ses membres un Bureau.

#### Article 8 – Comité Syndical

##### **8-1 Composition**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical constitué de 25 délégués titulaires élus ou désignés par les collectivités adhérentes et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public d'origine, suivant la représentation suivante :

Conseil Régional Nouvelle d'Aquitaine	6 délégués
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	4 délégués
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	5 délégués
Communauté de communes de Lacq-Orthez	4 délégués
Communauté de communes du Haut Béarn	1 délégué
Communauté de communes des Luys en Béarn	1 délégué
Communauté de communes du Pays de Nay	1 délégué
Communauté de communes du Nord-Est Béarn	1 délégué
Communauté de communes du Béarn des Gaves	1 délégué
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	1 délégué

Les assemblées délibérantes des collectivités désignent un suppléant par délégué titulaire.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait, la composition du Comité Syndical sera modifiée par délibération à la majorité qualifiée des voix.

Sous réserve des articles L.2121-33, L.2122-10, L.3121-23, L. 3221-7, L4132-21, L4132-22, L.5211-2 et L.5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat les ayant désignés.

## 8-2 Pondération des voix délibératives

Le nombre de voix dont disposent les délégués des Collectivités membres du syndicat est lié au pourcentage de participation au financement du syndicat.

Critères retenus :

- pourcentage de financement égal ou supérieur à 15 % : 3 voix par délégué
- pourcentage de financement compris entre 3 % et 15 % : 2 voix par délégué
- pourcentage de financement inférieur à 3 % : 1 voix par délégué

Soit :

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	3 voix par délégué
- Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	3 voix par délégué
- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	3 voix par délégué
- Communauté de communes de Lacq-Orthez	2 voix par délégué
- Communauté de communes du Haut Béarn	2 voix par délégué
- Communauté de communes des Luys en Béarn	2 voix par délégué
- Communauté de communes du Pays de Nay	1 voix par délégué
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn	1 voix par délégué
- Communauté de communes du Béarn des Gaves	1 voix par délégué
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	1 voix par délégué

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum fixé à 13 délégués.

## 8-3 Fonctionnement et compétences du Comité Syndical

### 8-3-1 Réunion et compétences

Le Président du Syndicat Mixte est tenu de convoquer le Comité Syndical au moins une fois par semestre.

En outre, il est tenu de le convoquer à l'invitation du Préfet ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'objet et au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il vote les orientations budgétaires, les budgets primitifs et rectificatifs, les comptes administratifs conformément aux règles en vigueur.

Il propose et décide des modifications des statuts ou de la dissolution dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 des présents statuts.

### 8-3-2 Détermination des majorités

Les décisions sont prises :

- soit à la majorité absolue des voix délibératives exprimées,
- soit à la majorité qualifiée qui est fixée aux  $\frac{3}{4}$  des voix délibératives exprimées avec accord d'1/3 au moins des collectivités,
- soit à l'unanimité des voix délibératives exprimées.

Sont prises à la majorité qualifiée :

- Les adhésions ou retraits de membres,
- Les modifications des statuts,
- Les mesures budgétaires nouvelles conformément à l'article 14-2 des présents statuts,

Sont prises à l'unanimité :

- La dissolution du Syndicat Mixte, à la demande des membres adhérents.

En dehors de ces cas, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix.  
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque délégué ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un membre du Syndicat. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

### Article 9 – Le Bureau

Le Bureau est composé de 11 membres élus par les délégués du Comité Syndical à la majorité absolue des voix délibératives.

Composition :

Le Président du Comité Syndical y siège de droit	
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	3 membres
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	2 membres
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	2 membres
Communauté de communes de Lacq-Orthez	1 membre
Autres Communautés de communes	2 membres

Il comprend :

- 1 Président qui est le Président du Comité Syndical,
- Des Vice-Présidents élus par les membres du Comité Syndical,
- 1 Secrétaire, élu par les membres du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau ainsi que les modalités relatives à leur renouvellement sont fixées par le Comité Syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical peut lui confier par délégation un certain nombre de compétences.

#### Article 10 – Le Président

Le Président du Syndicat Mixte est élu au scrutin secret parmi les membres qui composent le Comité Syndical.

Il est élu à la majorité absolue des voix délibératives (pondérées comme il est dit à l'article 8-2 des présents statuts) des délégués du Comité Syndical.

La durée de son mandat est de 3 ans renouvelable.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte et membre de droit du bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques. Il peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément au CGCT.

Il est aidé par les Vice-présidents à qui il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses fonctions. Ils sont élus par le Comité Syndical à la majorité absolue, parmi ses membres.

En cas de vacance de la présidence, le Premier Vice-Président préside à l'élection d'un nouveau Président.

#### Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur organise le fonctionnement de l'ensemble du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

#### Article 12 – Receveur Syndical

Le Receveur syndical est le Trésorier Municipal de Pau.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Syndicat Mixte prévoit les ressources et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

#### Article 13 – Budget du Syndicat Mixte

##### 13-1- Les recettes

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents
- les participations financières d'éventuels membres associés
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat
- les produits des taxes, contributions et redevances correspondant aux services assurés
- les subventions, dons et legs
- les emprunts,
- les compensations financières de l'Etat au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 13-2 - Les dépenses

Le Syndicat engage les dépenses qui couvriront les investissements et les aménagements sur lesquels il a délibéré. Les modalités de financement seront arrêtées lors du vote du budget du Syndicat Mixte de l'aéroport en fonction du calendrier de réalisation.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges du Syndicat Mixte dans les proportions fixées à l'article 14 des présents statuts.

### Article 14 – Répartition des charges

#### 14-1 Fonctionnement courant

En cas d'insuffisance du budget alloué, à la création du syndicat mixte, aux charges de personnel, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées supporteront les dépenses correspondantes. En revanche, les conséquences financières de toute décision ou orientation nouvelle du Syndicat, conduisant à une augmentation de cette prise en charge initiale, seront assurées par le budget propre du Syndicat.

#### 14-2 Mesures budgétaires nouvelles

Les mesures budgétaires nouvelles tant en fonctionnement qu'en investissements (équipements nouveaux, extension des installations, ...) autres que celles relatives au maintien du potentiel font l'objet préalablement à leur inscription au budget d'une approbation à la majorité absolue des voix délibératives des délégués.

Les mesures budgétaires nouvelles relatives aux investissements nécessaires au maintien du potentiel font l'objet, préalablement à leur inscription au budget, d'une approbation à la majorité absolue des voix délibératives pondérées des délégués.

Pour leur partie imputable au Syndicat Mixte, ces nouvelles mesures budgétaires seront financées selon la clé de répartition des charges fixées ci-dessous :

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	30,00%
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	19,40%
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	24,70%
Communauté de communes de Lacq-Orthez	13,85%
Communauté de communes du Haut Béarn	3,25%
Communauté de communes des Luys en Béarn	3,75%
Communauté de communes du Pays de Nay	2,00%
Communauté de communes du Nord-Est Béarn	2,50%
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	0,30%
Communauté de communes du Béarn des Gaves	0,25%

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### Article 15 – Adhésion - retrait

D'autres collectivités et Etablissement publics pourront être autorisés à adhérer au Syndicat Mixte à condition que le Comité Syndical en décide par délibération prise à la majorité qualifiée.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectuera dans les mêmes conditions et sous réserve de l'apurement des engagements financiers conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du CGCT. Les conditions relatives au retrait sont fixées par délibération.

En cas d'adhésion ou de retrait, le Comité Syndical procédera à une nouvelle répartition des charges, par décision prise à la majorité qualifiée des voix délibératives des délégués.

##### Article 16 – Modification des statuts

Des modifications peuvent être apportées aux présents statuts aux conditions fixées à l'article 8 paragraphe 8-3 alinéa 8-3-2.

##### Article 17 – Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourra être dissous, outre les cas prévus par les articles L 5721.7 du CGCT :

- de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome à la circulation aérienne,
- de plein droit si le Syndicat Mixte perd sa qualité de créateur de l'aérodrome.

L'actif et le passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article 14 des présents statuts.

##### Article 18 – Application de la législation sur les Syndicats de communes

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées dans le CGCT pour les syndicats de communes.



DRCL

64-2019-10-31-004

arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des  
sièges au sein du conseil communautaire de la  
communauté de communes du Pays de Nay



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTER-PREFECTORAL FIXANT LE NOMBRE ET LA  
REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay qui se sont prononcés, dans le délai imparti, en faveur d'un accord local prévu au 2° du I dudit article L. 5211-6-1 :

- Angaïs, délibération du 20 août 2019, reçue le 10 septembre 2019,
- Arbéost, délibération du 26 août 2019, reçue le 27 août 2019,
- Bénéjacq, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 5 juillet 2019,
- Boeil-Bezing, délibération du 9 juillet 2019, reçue le 16 juillet 2019,
- Bordères, délibération du 23 août 2019, reçue le 26 août 2019,
- Bordes, délibération du 16 juillet 2019, reçue le 17 juillet 2019,
- Bourdettes, délibération du 25 juillet 2019, reçue le 31 juillet 2019,
- Bruges-Capbis-Mifaget, délibération du 24 juillet 2019, reçue le 31 juillet 2019,
- Coaraze, délibération du 11 juillet 2019, reçue le 17 juillet 2019,
- Haut-de-Bosdarros, délibération du 20 juillet 2019, reçue le 27 juillet 2019,
- Igon, délibération du 25 juin 2019, reçue le 8 juillet 2019,
- Labatmale, délibération du 28 août 2019, reçue le 3 septembre 2019,
- Lagos, délibération du 18 juillet 2019, reçue le 7 août 2019,
- Lestelle-Bétharram, délibération du 11 avril 2019, reçue le 2 août 2019,
- Mirapeix, délibération du 2 juillet 2019, reçue le 4 juillet 2019,
- Montaut, délibération du 23 juillet 2019, reçue le 25 juillet 2019,
- Nay, délibération du 29 août 2019, reçue le 30 août 2019,
- Pardies-Plézat, délibération du 4 juillet 2019, reçue le 2 septembre 2019,
- Saint-Vincent, délibération du 23 juillet 2019, reçue le 30 juillet 2019,
- Ferrières, délibération du 19 juillet 2019, reçue le 6 août 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans le délai imparti, pour une répartition des sièges par application des règles de droit commun prévues aux II à VI dudit article L.5211-6-1 :

- Arthez d'Asson, délibération du 29 juillet 2019, reçue le 31 juillet 2019,
- Beuste, délibération du 29 août 2019, reçue le 9 septembre 2019 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'irrecevabilité de la délibération de la commune de Baliros intervenue le 6 septembre 2019, soit après le délai imparti du 31 août 2019, ainsi que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Arros-de-Nay, Assat, Asson, Baudreix, Narcastet et Saint-Abit ;

CONSIDERANT que les communes disposaient pour délibérer d'un délai prenant fin le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient alors d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays de Nay, selon les modalités déterminées par accord des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRENTENT :

**Article 1er :** A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay est fixé à 52 répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Nay	6
Bordes	4
Coarraze	3
Asson	3
Bénéjacq	3
Assat	2
Boeil-Bezing	2
Mirepeix	2
Montaut	2
Igon	2
Bruges-Capbis-Mifaget	2
Angaïs	2
Lestelle-Betharram	2
Arros-de-Nay	2
Narcastet	2
Bordères	1
Beuste	1
Baudreix	1
Bourdettes	1
Arthez-d'Asson	1
Lagos	1
Baliros	1
Pardies-Piétat	1
Saint-Vincent	1
Haut-de-Bosdarros	1
Saint-Abit	1
Labatmale	1
Ferrières	1
Arbéost	1
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **28 OCT. 2019**  
Le Préfet,

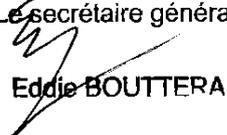
Fait à Pau, le **31 OCT. 2019**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Samuel BOUJU**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Eddie BOUTTERA**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-11-04-005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales protégées  
accordé à M. Sylvain MAUDOU,  
responsable technique programme SOURCE, Fédération  
Départementale Pêche Pyrénées-  
Atlantiques, dans le cadre d'inventaires d'Écrevisse à  
pattes blanches dans les Pyrénées-Atlantiques.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-134 (GED : 8286)

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture d'Écrevisse à pattes blanches**

**Fédération des Pyrénées-Atlantique pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

- VU** l'arrêté n° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place déposée le 04/03/2019 par M. Sylvain MAUDOU, de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis de l'AFB en date du 11 juillet 2019 et les éléments apportés par M. Sylvain MAUDOU en réponse à cet avis le 12 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du CSRPN (n° ONAGRE 2019-07-17-00837) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'Écrevisse à pattes blanches ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

**CONSIDÉRANT**, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU, représentée par M. Sylvain MAUDOU, responsable technique programme SOURCE.

Les personnes, listées ci-après, sont autorisées à capturer puis relâcher sur place des spécimens de l'espèce animale protégée : Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) :

- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Mathieu BOURGEOIS
- Nicolas HEITZ
- Hervé TERRADOT (AAPPMA Le Pesquit)
- Pierre LAGARDE (AAPPMA Le Pesquit)
- Didier ZAGO (AAPPMA du gave d'Oloron)
- Esteban ERAMUSPE (AAPPMA du gave d'Oloron)
- Quentin AZAUGUE (AAPPMA du gave d'Oloron)
- Manon DELBECK (AAPMA de la Nive)
- Cédric NANINI (AAPPMA Nivelle-Côte basque)

## **ARTICLE 2**

Cette dérogation est accordée dans le but d'avoir de la connaissance et de connaître la répartition des populations d'écrevisses à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*, espèce autochtone protégée afin de mettre en place des actions de conservation.

Elle a également pour objectif de suivre la propagation de la peste qui touche l'espèce.

Les données collectées sont stockées dans la base de données Ast'Aquitaine.

## **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Moyens de capture : pêche à la main

L'inventaire est effectué par la méthode la moins traumatisante pour les écrevisses : prospection nocturne, le long du cours d'eau entre 21h30 et 3h00. À partir de la tombée de la nuit, deux personnes minimum (pour des raisons de sécurité) équipées d'une lampe torche, observent minutieusement le cours d'eau de l'amont vers l'aval, depuis la berge.

Destination des individus capturés : remise à l'eau immédiate sur le lieu de capture

Les manipulations d'écrevisses sont limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce) et les écrevisses sont ensuite immédiatement relâchées dans le milieu naturel sur le lieu de leur capture.

Les espèces non-représentées dans la nomenclature des espèces d'eau douces françaises ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place par ablation du dernier segment du Telson (méthode approuvée).

Précautions :

- Désinfection systématique du matériel en contact avec l'eau entre chaque point de prospection.
- Repérage des stations de jour et informations aux riverains et à la gendarmerie du secteur

Les éléments complémentaires suivants sont à intégrer dans le protocole :

- protocole de désinfection : tout le matériel (botte, cuissarde, chaussure, lampe...) est désinfecté au désogermes microchoc par aspersion avant et après chaque station.

- méthode d'inventaire : prospection nocturne avec lampe frontale et de poche en remontant le cours d'eau, de préférence en berge. L'identification des individus se fait dans la mesure du possible sans les manipuler. Le personnel est formé à l'identification visuelle sans capture.

- repérage, informations : avant chaque prospection, des repérages de jours sont réalisés. Les propriétaires riverains sont informés du passage par des courriers laissés dans les boîtes aux lettres. La gendarmerie est prévenue et les véhicules sont identifiables par des aimants avec le logo de la fédération de pêche. De plus, l'arrêté est déposé sur le tableau de bord de façon visible. Le SD AFB est prévenu au préalable du début des opérations.

- transmission des données : Les données sont saisies sur Astaquitaine et un compte-rendu est adressé à la DREAL et SD AFB.

## **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable de façon rétroactive du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 31 octobre 2019.

## **ARTICLE 5**

Un bilan des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis au plus tard au 31 mars 2020, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires de l'autorisation précisent dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques ,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Pau, le 04/11/19  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance

  
Annabelle DÉSIRÉ

# PREFECTURE

64-2019-10-29-002

Arrêté fixant le montant de l'indemnité de logement due  
aux instituteurs en bénéficiant pas d'un logement de  
fonction au titre de l'exercice 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LÉGALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
ET DES FINANCES LOCALES

Affaire suivie par Mme PÉRÉ  
☎ 05.59.98.24.86  
✉ josette.pere@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
fixant le montant de l'indemnité de logement due aux  
instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction  
au titre de l'exercice 2018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric Spitz, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie Bouttera, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'article R 212-9 du code de l'éducation ;

VU l'avis émis lors de la réunion du 14 juin 2019 du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2018 à :

- 2 200,80 € par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 2 751,00 € par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.*

Fait à Pau, le 29 OCT. 2019  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

# PREFECTURE

64-2019-11-04-003

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte L'EAU d'ICI -  
établissement public local de production d'eau potable du  
Pays Basque et Sud Landes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE L'EAU D'ICI –  
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU PAYS  
BASQUE ET SUD LANDES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PREFET DES LANDES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2017 portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant arrêt des comptes 2017 du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » ;

VU le protocole de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » établi par les parties ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) en date du 24 janvier 2019, adoptant le protocole de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 2 février 2019, adoptant le protocole de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » ;

VU le protocole définitif de dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » établi le 18 avril 2019 par la communauté d'agglomération du Pays Basque et le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » sont remplies ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

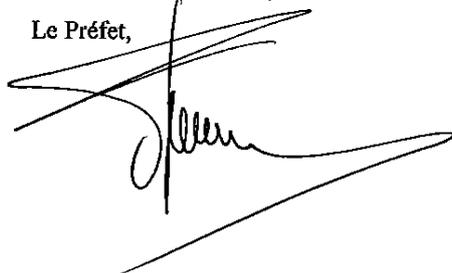
**ARRETTENT :**

Article 1<sup>er</sup> – La dissolution du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » est prononcée à compter du 30 novembre 2019.

Article 2- Les modalités de liquidation du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes » sont établies conformément au protocole de dissolution figurant en annexe.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte « l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes », le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan,  
Le Préfet,



**Frédéric VEAUX**

Fait à Pau, le - 4 NOV. 2019  
Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,~~

~~Eddie BOUTTERA~~

Annexe : protocole de dissolution

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

**SLO**

ID : 084-200067106-20190202-CQ20190202\_012A-GC

**s<sup>o</sup>dec**  
syndicat  
d'équipement  
des communes  
des Landes

Communauté  
d'AGGLOMERATION  
**PAYS BASQUE**  
**EUSKAL**  
EREGUI  
Elkargoa

**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
LOCAL DE L'EAU D'ICI**

**ENTRE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ET LE  
SYNDICAT D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**



**Frédéric VEAUX**

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le - 4 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTERA**

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

**S L O**

ID : 064-200067108-20190202-CC20190202\_012A-CC

ENTRE :

**Le SYDEC, Syndicat d'Équipement des Communes des Landes ayant son siège 55 rue Martin Luther King à Mont de Marsan (40000), identifié sous le numéro SIREN 254001399, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY,**

D'une part,

ET

**La Communauté d'Agglomération Pays Basque (C.A.P.B), Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au 15, avenue Maréchal Foch, à Bayonne (64100), identifiée sous le numéro SIREN 200 067 106, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY,**

D'autre part,

## PREAMBULE :

Les communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Selgnanx avaient historiquement transféré la compétence Eau dans son ensemble à un syndicat intercommunal appelé SIAEP Boucau Tarnos Ondres Saint-Martin de Selgnanx (SIAEP BTOSMS).

Le SIAEP BTOSMS a transféré la composante Production de la compétence à l'EPL Eau d'Ici (ex-SMUN) pour l'ensemble de son périmètre en 2003. Le SIAEP BTOSMS a transféré les composantes « transport » de la compétence Eau à l'EPL Eau d'Ici pour une partie de son périmètre en 2016 : adduction d'eau entre l'usine de la Nive et Boucau. Depuis 2016, le SIAEP BTOSMS était donc compétent en distribution, stockage et partiellement transport sur l'ensemble de son périmètre.

Par délibération du 4 novembre 2017, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts suite à la fusion des EPCI-FP ayant conduit à sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'exercer de façon optionnelle les compétences Eau et Assainissement sur l'ensemble de son territoire et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'EPL Eau d'Ici était à cheval sur 2 EPCI-FP. Conformément aux dispositions du II et du IV de l'article L.5216-7 du CGCT, en vigueur jusqu'au 6 août 2018, la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque a entraîné d'une part le retrait automatique des communes de l'Agglomération membres du Syndicat, d'autre part la dissolution du Syndicat qui ne disposait alors plus que d'un seul membre.

En application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient donc de définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liés à la production d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'une part, et les communes membres du SIAEP BTOSMS au droit duquel est venu se substituer le SYDEC du fait de l'adhésion desdites communes pour la compétence production.

Des discussions ont été engagées en ce sens avec le SYDEC, à la fois pour régler les modalités de la dissolution de l'EPL Eau d'Ici à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais également pour régler les conditions du retrait de la commune de Boucau pour la compétence distribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un accord global a été trouvé pour solder les opérations relatives aux deux processus.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liés au Syndicat de l'Eau d'ICI entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC).

Les actifs et passifs du syndicat seront directement transférés à la CAPB et le SYDEC, sans transition préalable par les communes.

**ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT DE L'EAU D'ICI AU 31/12/2017**

Le Syndicat de l'Eau d'ICI gère son activité dans le cadre d'un budget unique. Le bilan comptable au 31/12/2017 était le suivant :

<b>ACTIF</b>	<b>Valeur nette au 31/12/2017</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Valeur nette au 31/12/2017</b>
Immobilisations incorporelles	109 559,35 €	Dotations	0,00 €
Terrains	1 193 152,30 €	Fonds globalisés	324 452,27 €
Constructions	2 278 053,16 €	Réserves	6 215 701,35 €
Réseaux	10 975 827,08 €	Report à nouveau	68 091,48 €
Immobilisations en cours	267 866,79 €	Résultat de l'exercice	351 159,94 €
Autres immobilisations corporelles	964 224,57 €	Subventions transférables	7 946 692,13 €
Immobilisations financières	0,00 €	Mise à disposition chez le bénéficiaire	887 180,25 €
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>15 788 603,33 €</b>	<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>15 793 277,42 €</b>
Créances	404 531,82 €	Emprunts auprès des élab. de crédits	1 764 827,87 €
Disponibilités	1 537 216,29 €	<b>TOTAL DETTE FINANCIERE A LONG TERME</b>	<b>1 764 827,87 €</b>
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 941 740,11 €</b>	Fournisseurs d'immobilisations	5 302,00 €
		Autres dettes	156 425,36 €
		<b>TOTAL DETTE FINANCIERE A COURT TERME</b>	<b>161 807,36 €</b>
		Compte de régularisation	10 518,79 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>17 730 431,44 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>17 730 431,44 €</b>

Les articles suivants détaillent la répartition de l'actif et du passif entre le SYDEC et la CAPB suite à la dissolution du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**CHAPITRE 1 REPARTITION DE L'ACTIF IMMOBILISE (IMMOBILISATIONS)****ARTICLE 3 : TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

L'ensemble des biens au 31/12/2017 est repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

D'un point de vue comptable, cela signifie que l'actif immobilisé au 31/12/2017 sera intégralement transféré à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Article	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
Immobilisations incorporelles	109 559,35 €	109 559,35 €	0,00 €
Terrains	1 193 152,38 €	1 193 152,30 €	0,00 €
Constructions	2 278 053,16 €	2 278 053,16 €	0,00 €
Réseaux	10 975 027,08 €	10 975 827,08 €	0,00 €
Immobilisations en cours	267 066,79 €	267 066,79 €	0,00 €
Autres immobilisations corporelles	964 224,57 €	964 224,57 €	0,00 €
Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>15 788 683,33 €</b>	<b>15 788 683,33 €</b>	<b>0,00 €</b>

## CHAPITRE 2 REPARTITION DE L'ACTIF CIRCULANT (CREANCES ET DISPONIBILITE)

### ARTICLE 4 : REPARTITION DES RESTES A RECOUVRER (CREANCES CLIENTS - ETAT - DIVERS), ET DES DISPONIBILITES

Au 31/12/2017, les restes-à-recouvrer et les disponibilités s'élevaient à 1 941 748,11 € et se décomposaient tel que suit :

- 404 531,82 € de créances, qui seront intégralement reprises par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, composées de :
  - o 283 027,46 € de créances clients ;
  - o 9 214,29 € de subventions à recevoir d'organismes publics ;
  - o 8 576,00 € de remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires ;
  - o 103 714,07 € d'opérations pour compte de tiers.
- 1 537 216,29 € de disponibilités, qui seront partagées entre la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et le SYDEC.

La part des disponibilités transférée au SYDEC a été définie, d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et le SYDEC, en vue d'indemniser le SYDEC :

- Pour une quote-part de la valeur résiduelle des équipements, qui seront intégralement transférés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, considérant que les redevances perçues auprès des usagers des communes membres du SYDEC ont contribué à financer ces biens ;
- Pour une quote-part du fond de roulement au 31/12/2017, considérant que, de la même façon, les recettes perçues auprès des communes membres du SYDEC ont contribué à la constitution de ce fonds de roulement.

La clef de répartition retenue pour le calcul de ces deux quotes-parts est la part des volumes vendus au SIAEP BTOSMS sans Boucau, en moyenne sur la période 2008-2015, dans la totalité des volumes vendus par le Syndicat de l'Eau d'ICI.

En application de cette clef de répartition, l'indemnité totale attribuée au SYDEC s'élève à 704 561,78€ et sera prélevée sur les disponibilités.

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

S L D

ID : 064-200067106-20190202-CC20190202\_012A-CC

Le tableau ci-après présente les modalités de calcul de cette indemnité :

VNC au 31/12/2017	(1)	15 788 683,33 €
VNC au 31/12/2017 - déduction de l'impôt sur le revenu	(2)	2 973 761,18 €
VNC au 31/12/2017 - déduction de l'impôt sur le revenu	(3)	7 946 692,13 €
VNC au 31/12/2017 - déduction de l'impôt sur le revenu	(4)	8 370,63 €
VNC au 31/12/2017	(5)	1 749 152,36 €
VNC retravaillée	(7) = (1) - (2) - (3) + (4) - (5)	3 127 448,29 €
Coût net de l'actif circulant au 31/12/2017 au MALP (hors déduction de l'impôt sur le revenu)	(8)	14,28%
Indemnité SYDEC - valeur immobilisation	(9) = (7) x (8)	446 599,62 €
Fond de roulement 2017 Eau d'ICI	(10)	1 806 457,74 €
Indemnité SYDEC - valeur fond de roulement	(11) = (9) x (10)	257 962,17 €
Indemnité SYDEC totale	(9) + (11)	704 561,78 €

En définitive, la répartition de l'actif circulant entre la CAPB et le SYDEC s'établit tel que suit :

ACTIF	L'eau d'ICI	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Créances	404 531,82 €	404 531,82 €	0,00 €
Disponibilités	1 537 216,29 €	832 654,51 €	704 561,78 €
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 941 748,11 €</b>	<b>1 237 186,33 €</b>	<b>704 561,78 €</b>

## **CHAPITRE 3 REPARTITION DU PASSIF CIRCULANT**

### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE LA DETTE FINANCIERE A LONG TERME**

Au 31/12/2017, la dette du syndicat de l'Eau d'Ici se composait de 3 emprunts pour un capital total restant dû de 1 749 152,26 € :

	Capital restant dû au 31/12/2017	Capital restant dû au 31/12/2017
contrat [2004BFT-TR1] Tranche n° 1 du prêt 2004BFT001 Réel	2 200 000,00 €	1 500 000,00 €
contrat [2005DEXIA001] Financement des Investissements Réel	258 000,00 €	159 152,36 €
contrat [2010CE001] Acquisition d'un terrain millozen à l'usine de la nibe d'Anglet	300 000,00 €	90 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 758 000,00 €</b>	<b>1 749 152,36 €</b>

Par ailleurs, après addition des intérêts courus non échus valorisés à 15 675,51€, les dettes financières à long terme du syndicat s'élevaient à 1 764 827,87€ au 31/12/2017.

L'ensemble de l'encours de dette au 31/12/2017 est repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Passif	Libro (M€) Valeur nette au 31/12/2017	Part C.A.P.B. Valeur nette au 31/12/2017	Part SLO Valeur nette au 31/12/2017
Emprunts auprès des étab. de crédits	1 764 827,87 €	1 764 827,87 €	0,00 €
<b>TOTAL DETTE FINANCIERE A LONG TERME</b>	<b>1 764 827,87 €</b>	<b>1 764 827,87 €</b>	<b>0,00 €</b>

### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE LA DETTE FINANCIERE A COURT TERME**

Au 31/12/2017, la dette financière à court terme s'élevait à 161 807,36€ et se décomposait tel que suit :

- 5 382,00 € de dettes envers les fournisseurs d'immobilisations ;
- 156 425,36 € correspondant à des opérations pour compte de tiers.

La dette à court terme sera intégralement reprise par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Envoyé en préfecture le 10/04/2019

Reçu en préfecture le 10/04/2019

520

ID : 064-200067108-20190202-CC20190202\_012A-CC

PASSIF	L'Eau d'ICI	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Fournisseurs d'immobilisations	5 382,00 €	5 382,00 €	0,00 €
Autres dettes	156 425,36 €	156 425,36 €	0,00 €
<b>TOTAL DETTE FINANCIERE A COURT TERME</b>	<b>161 807,36 €</b>	<b>161 807,36 €</b>	<b>0,00 €</b>

#### CHAPITRE 4 REPARTITION DU PASSIF IMMOBILISE (FONDS PROPRES)

##### ARTICLE 7: APPORTS INITIAUX HORS EXCEDENTS

Les biens mis à disposition par les membres du Syndicat de l'Eau d'ICI étaient valorisés à 887 180,25 € au 31/12/2017. En cohérence avec le transfert de l'actif immobilisé, ces fonds seront intégralement affectés à la CAPB.

Aucun autre apport initial, sous forme de dotation, ne figurait au bilan du syndicat au 31/12/2017.

PASSIF	L'Eau d'ICI	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Dotations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mise à disposition chez le bénéficiaire	887 180,25 €	887 180,25 €	0,00 €

##### ARTICLE 8: TRANSFERT DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES

La valeur nette comptable des subventions transférables au 31/12/2017 était de 7 946 692,13€.

Considérant que les subventions transférables sont attachées aux biens subventionnés, l'intégralité de ces subventions sera transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

PASSIF	L'Eau d'ICI	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Subventions transférables	7 946 692,13 €	7 946 692,13 €	0,00 €

##### ARTICLE 9: LES FONDS GLOBALISES

Considérant que les fonds globalisés, qui correspondent à la récupération du FCTVA et aux autres fonds d'investissement perçus, dépendent du niveau d'investissement réalisé, ils seront intégralement transférés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

PASSIF	L'Eau d'ICI	Part CAPB	Part SYDEC
	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017	Valeur nette au 31/12/2017
Fonds globalisés	324 452,27 €	324 452,27 €	0,00 €

**ARTICLE 10 : REPORT A NOUVEAU ET RESULTAT DE L'EXERCICE**

L'intégralité du report à nouveau et du résultat de l'exercice sera transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Partie	L'Émancipation Valeur nette au 31/12/2017	Émancipation Valeur nette au 31/12/2018	Émancipation Valeur nette au 31/12/2019
Report à nouveau	68 091,48 €	68 091,48 €	0,00 €
Résultat de l'exercice	351 159,94 €	351 159,94 €	0,00 €

**ARTICLE 11 : LES RESERVES**

Afin d'avoir des répartitions équilibrées des balances comptables, le compte de réserve constitue la variable d'équilibre entre l'actif et le passif.

Partie	L'Émancipation valeur nette au 31/12/2017	Émancipation valeur nette au 31/12/2018	Émancipation valeur nette au 31/12/2019
Réserves	6 215 701,35 €	5 511 139,57 €	704 561,78 €

**CHAPITRE 5 REPRISE DES RESULTATS****ARTICLE 12 : BILAN DE LA REPRISE**

Les résultats cumulés du syndicat au jour de la dissolution du syndicat s'élevaient à 1 802 388,99€ et se répartiront comme suit entre la CAPB et le SYDEC :

	L'Émancipation Valeur nette au 31/12/2017	Émancipation Valeur nette au 31/12/2018	Émancipation Valeur nette au 31/12/2019
R001 - Report en section d'investissement	1 383 137,57	678 575,79	704 561,78
R002 - Report en section d'exploitation	419 251,42	419 251,42	
Total	1 802 388,99	1 097 827,21	704 561,78

**CHAPITRE 6 SYNTHÈSE DES REPARTITIONS D'ACTIF ET DE PASSIF****ARTICLE 13 : BILAN DE L'ACCORD DES PARTIES**

Les tableaux synthétiques de répartition de l'actif et du passif par collectivité sont présentés en annexe 1.

## CHAPITRE 7 INDEMNITES DU SYDEC

Le calcul de ces indemnités est basé sur une clé technique égale aux parts des volumes vendus moyens :

	SYDEC	CAP8
Volumes vendus (2000-2016)	14,28%	85,72%
	Volumes vendus au SIAEP BTOSMS (2008-2015) sans Boucau	

### ARTICLE 14 : INDEMNITE LIEE AUX IMMOBILISATIONS

La méthode de calcul de l'indemnité liée aux immobilisations est considérée comme une compensation financière égale à une quote-part de la valeur nette de l'actif de l'EPL ECI au 31/12/2017 déduite des dettes en capital et de la valeur nette des subventions perçues ainsi que de la valeur nette comptable des immobilisations existantes avant l'adhésion du SIAEP BTOSMS (2003).

VNC au 31/12/2017	(1)	15 788 683,33 €
VNC des immobilisations au SIAEP BTOSMS	(2)	2 973 761,18 €
VPL des immobilisations au 31/12/2017	(3)	7 946 692,13 €
VNC des subventions perçues au SIAEP BTOSMS	(4)	8 370,63 €
Dettes au 31/12/2017	(6)	1 749 152,36 €
VNC réglée	(7) = (1) - (2) - (3) + (4) - (6)	3 127 448,29 €
Quote-part SIAEP Sydec - Pour moyennes volumes vendus au SIAEP BTOSMS (2008-2015) sans Boucau	(8)	14,28%
Indemnité SYDEC - valeur immobilisation	(9) = (7) x (8)	446 597,62 €

### ARTICLE 15 : INDEMNITES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT (?)

Fond de roulement 2017 Eau d'ICI	(10)	1 806 457,74 €
Indemnité SYDEC - valeur fond de roulement	(11) = (8) x (10)	257 962,17 €

## **CHAPITRE 6 POINTS DIVERS**

### **ARTICLE 16 : REPARTITION DES RESTES A REALISER**

Au 31/12/2017, es restes-à-réaliser s'élevaient à :

- 15 740,75 € en dépenses ;
- 11 680,00 € en recettes.

Ils seront intégralement transférés à la CAPB.

### **ARTICLE 17 : SORT DES CONTRATS**

Les contrats existant au 31/12/2018 sont repris par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

### **ARTICLE 18 : TRANSFERT DE PERSONNEL**

La liquidation de l'EPL Eau d'Ici n'implique pas de transfert de personnel, qui est intégralement conservé par la CAPB.

### **ARTICLE 19 : LES CONTENTIEUX**

Il n'existe actuellement pas de contentieux au Syndicat l'Eau d'Ici.

### **ARTICLE 20 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT**

Les archives de l'EPL Eau d'Ici sont conservées par la CAPB dans le cadre des délais légaux. Le SYDEC pourra y avoir accès sur simple demande.

### **ARTICLE 21 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les Trésoriers du SYDEC et de la CAPB sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de cette convention.

Il est à noter que la présente convention entre en application d'un accord global entre la CAPB et le SYDEC encadrant à la fois :

- Le processus de retrait de la commune de Boucau du SYDEC au 1/01/2019 (qui fait l'objet d'une seconde convention) ;
- Le processus de dissolution de l'EPL Eau d'Ici à compter du 1/01/2018.

Ainsi, l'accord trouvé entre les parties s'entend dans sa globalité et les flux inhérents devront aboutir à un versement pour solde de tous comptes de 435 720,38 € de la CAPB au profit du SYDEC dès que :

- Les comptes de gestion de l'année 2018 du SYDEC auront été arrêtés ;
- Les conventions auront été adoptées par les assemblées délibérantes respectives du SYDEC et de la CAPB, et seront signées par leurs présidents respectifs.

#### ARTICLE 22 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de dissolution du syndicat de l'Eau d'Ici prendra effet à compter du 01/01/2018 ou à sa date de signature si elle est postérieure.

#### ARTICLE 23 : LISTE DES ANNEXES

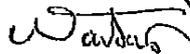
Annexe 1 : Tableaux de synthèse de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités.

Fait à Bayonne, en 2 exemplaires originaux, le 18 AVR. 2019

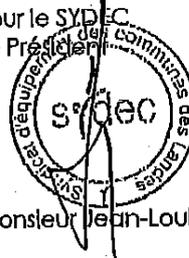
Pour la Communauté d'Agglomération  
Pays Basque,  
Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président,

Eric NARBAIS-JAUREGUI



Pour le SYDEC  
Le Président



Monsieur Jean-Louis Pédeuboy



**SYDEC**

	Part SYDEC Valeur nette au 31.12.2017	Part SYDFC Valeur nette au 31.12.2017
<b>ACTIF</b>		
Immobilisations incorporelles		
Terrains	0,00 €	0,00 €
Constructions	0,00 €	0,00 €
Réseaux	0,00 €	704 561,78 €
Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>0,00 €</b>	<b>704 561,78 €</b>
Créances	0,00 €	0,00 €
Disponibilités	704 561,78 €	0,00 €
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>704 561,78 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>704 561,78 €</b>	<b>704 561,78 €</b>
<b>PASSIF</b>		
Dotations		0,00 €
Fonds globalisés		0,00 €
Réserves		704 561,78 €
Report à nouveau		0,00 €
Résultat de l'exercice		0,00 €
Subventions transférables		0,00 €
Mise à disposition chez le bénéficiaire		0,00 €
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>0,00 €</b>	<b>704 561,78 €</b>
Emprunts auprès des étab. de crédits		0,00 €
<b>TOTAL DETTE FINANCIERE A LONG TERME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Fournisseurs d'immobilisations		0,00 €
Autres dettes		0,00 €
<b>TOTAL DETTE FINANCIERE A COURT TERME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Compte de régularisation		0,00 €
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>704 561,78 €</b>	<b>704 561,78 €</b>

Envoyé en préfecture le 10/04/2019

Reçu en préfecture le 10/04/2019

S P D

ID : 064-200067106-20190202-CC20190202\_012A-CC

# PREFECTURE

64-2019-10-31-003

Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le  
certificat de conformité (article L752-23 -1er alinéa du  
code du commerce) - Sarl Cabinet LE RAY 56100  
LORIENT

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

*christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr*

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR  
LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande du 10 octobre 2019 formulée par la SARL CABINET LE RAY dont le représentant légal est Monsieur Stéphane GANG ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - la SARL CABINET LE RAY domiciliée 11, place Jules Ferry - 56100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

**Article 2.** - les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD
- Monsieur François QUER.

**Article 3.** - le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-01-2019-64.**

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL CABINET LE RAY ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 31 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-10-28-010

DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC  
SNCF PUYOO

## DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'autorisation du préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 10 septembre 2019,

- DECIDE -

### ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à PUYOO tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
PUYOO - 64461	X	C	396	545 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	545 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à Paris  
le 28/10/2019



MATHIAS EMMERICH  
Directeur Générale Délégué Performance

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-11-04-007

commission de contrôle des liste électorales de Lahonce, 4  
nov 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Sous-préfecture de Bayonne**

Bureau de la citoyenneté et des  
relations avec les collectivités locales

**ARRETE**  
**fixant la composition de la commission de contrôle**  
**des listes électorales de la commune**  
**de LAHONCE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2018 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune de Lahonce ;

VU la demande de la commune en date du 29 octobre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAHONCE s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal (trois noms) :
  - M. Jean-Marie DARRIGOL domicilié B1 5 Rés Lau Aiziak, 258 chemin Pilas à Lahonce
  - Mme Sandrine MINNE domiciliée 1987 route d'Urcuit à Lahonce
  - M. Serge SABATIER domicilié 510 allée de l'orée du bois à Lahonce
  
- Conseillers (s) municipal (municipaux) appartenant à la liste n°2
  - Mme Isabelle DUPONT domiciliée 81 allée des vergers, Ile de Lahonce à Lahonce
  - M. Jean-François SAUSSE domicilié 66 clos Doroa Doréa à Lahonce.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 04/11/2019  
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN